

Accord relatif au versement d'une Prime exceptionnelle de Partage de la Valeur à Orange SA

07 novembre 2022



Entre les soussignés :

La société Orange SA, 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Gervais Pellissier, agissant en sa qualité de Directeur Général Délégué, People & Transformation, et dûment mandaté à cet effet,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives dûment mandatées et représentées respectivement par :

- pour la CFDT F3C :

- pour la CFE-CGC ORANGE :

- pour la CGT FAPT :

- pour FO COM : ...**Madame Sylvie FRAYSSINHES**.....

- pour SUD PTT :

d'autre part.

Sommaire

Préambule	4
Champ d'application de l'accord.....	4
Objet de l'accord	4
Article 1 : Conditions d'éligibilité et montant de la prime	4
Article 2 : Date de versement de la prime.....	5
Article 3 : Dispositions finales.....	5
Durée de l'accord.....	5
Notification de l'accord	5
Dépôt et publicité de l'accord.....	5
Révision de l'accord.....	6
Annexe 1 – Définition de la durée d'appartenance	8
Annexe 2 – Réserves des Organisations Syndicales signataires	9

Préambule

Dans le cadre de la reprise d'inflation constatée au cours de l'année 2022, soucieuses de répondre à cette problématique, la Direction d'Orange SA et les organisations syndicales représentatives se sont réunies afin de négocier le versement d'une Prime exceptionnelle de Partage de la Valeur dans les conditions prévues à l'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés d'Orange S.A., présents à la date de versement, quel que soit leur statut, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel y compris en contrats de professionnalisation ou d'apprentissage.

Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet le versement d'une Prime exceptionnelle de Partage de la Valeur exonérée de cotisations et contributions sociales et non soumise à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime, aucun élément de rémunération versé par l'entreprise.

Article 1 : Conditions d'éligibilité et montant de la prime

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés d'Orange S.A., présents à la date de versement (soit le 20 décembre 2022), quel que soit leur statut, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel y compris en contrats de professionnalisation ou d'apprentissage.

Le montant de la prime est modulé en fonction de la rémunération brute perçue et de la durée d'appartenance au Groupe Orange (définie en annexe 1) au cours des douze mois précédents le versement de la prime :

- Salariés dont la rémunération brute perçue (hors intéressement et participation) sur la période est inférieure ou égale à 2 fois la valeur du SMIC¹ annuel brut : la mise en œuvre se traduit, pour chacun de ces salariés, par le versement d'une prime de 900€ pour une durée d'appartenance complète sur les 12 derniers mois, et au prorata pour une durée d'appartenance inférieure.
- Salariés dont la rémunération brute perçue (hors intéressement et participation) sur la période est supérieure à 2 fois la valeur du SMIC annuel brut et inférieure ou égale à 2,5 fois la valeur du SMIC annuel brut : la mise en œuvre se traduit, pour chacun de ces salariés, par le versement d'une prime de 400€ pour une durée d'appartenance complète sur les 12 derniers mois, et au prorata pour une durée d'appartenance inférieure.

Article 2 : Date de versement de la prime

Cette prime exceptionnelle est versée avec le salaire de décembre 2022.

Article 3 : Dispositions finales

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour l'année 2022.

Notification de l'accord

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature en application de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne Billancourt en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la DRIEETS d'Ile de France (Unité départementale des Hauts de Seine). Le présent accord, et les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail, sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, cet accord est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. La version déposée ne comporte pas les noms et prénoms des personnes signataires.

¹ Valeur du SMIC brut au 20 décembre 2022

Révision de l'accord

Une procédure de révision peut être engagée à la demande d'une partie habilitée en application de l'article L. 2222-5 du code du travail sous réserve que la demande respecte les conditions suivantes :

- la demande d'ouverture d'une procédure de révision doit être faite par tout moyen écrit conférant date certaine ;
- la demande de révision doit préciser le ou les article(s) concerné(s) par la demande de révision;
- la demande écrite doit être obligatoirement accompagnée d'une formalisation écrite des motivations présidant à la demande de révision ainsi que d'un projet de rédaction du/des article(s) objet(s) de la demande de révision.

Les négociations commencent le plus rapidement possible avec l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans le champ d'application du présent accord et habilitées, aux termes de l'article L. 2261-7-1 du code du travail précité, à engager cette procédure de révision.

A l'issue de la négociation de révision, en cas de conclusion d'un avenant portant révision de tout ou partie de cet accord, celui-ci se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie. Il est opposable dès son entrée en vigueur à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord collectif de travail.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 07/11/2022

La Direction

Gervais Pellissier
Directeur Général Délégué, People & Transformation

Les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT- F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT-FAPT :
Pour FO COM :	Pour SUD-PTT :	

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille. La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, en précisant le nombre d'exemplaires originaux.

Annexe 1 – Définition de la durée d'appartenance

La durée d'appartenance est égale à la durée des contrats de travail ou période d'emploi. Elle est comptée sur la base de 365 ou 366 jours par an. Elle tient compte des entrée(s) et sortie(s) au cours de l'année de référence, mais ne prend en compte ni la quotité travaillée, ni les absences pour quelque cause que ce soit (notamment en raison de l'état de santé). Pour les fonctionnaires, la durée ci-dessus correspond à la durée d'emploi sur l'année de référence.

Les périodes de suspension du contrat de travail ou du lien statutaire pour convenances personnelles, c'est-à-dire non « protégées » par l'article L 1132-1 du Code du travail, donnent lieu à un abattement proportionnel à leur durée.

Exemples de suspensions de contrat ou de suspensions du lien statutaire donnant lieu à abattement : congé création ou reprise d'entreprise, congé sabbatique, mise à pied pour raison disciplinaire, incarcération, détachement hors de l'entreprise, congé sans solde, disponibilités,...

Pour autant, les congés sans solde ou les disponibilités sont comptés dans la durée d'appartenance dès lors qu'ils sont en lien avec des raisons protégées au sens de l'article L.1132-1, notamment raisons familiales ou raisons de santé.

Annexe 2 – Réserves des Organisations Syndicales signataires

FOCom

FOCom regrette des montants insuffisants ainsi que des seuils trop bas. Cependant nous prenons notre responsabilité, en tant que signataire, de satisfaire l'attente des salariés vis-à-vis du versement de cette prime. Notre revendication prioritaire reste l'augmentation des salaires à hauteur de la perte engendrée par le taux d'inflation.